

2<sup>me</sup> Supplément au JOURNAL OFFICIEL

du 1er Décembre 1926.

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 14 Décembre 1926** portant relèvement des taux de la taxe de circulation.

**Arrêté du 17 Décembre 1926** rapportant les arrêtés n° 428, 429 et 431 du 4 Octobre 1926.

**ARRÊTÉ N° 571** portant relèvement des taux de la taxe de circulation.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier, de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 portant institution de la taxe de circulation; ensemble l'arrêté du 31 Juillet 1922 le modifiant;

Après avis du Conseil des Notables et du Conseil Économique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de circulation instituée par les arrêtés sus-visés des 23 Novembre 1920 et 31 Juillet 1922 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1927 :

- 1°) Une personne sans charge..... 3 francs
- 2°) Une personne avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel.... 8 —
- 3°) Une personne avec charge composée de produits du pays y compris le sel... 5 —
- 4°) Pour un animal porteur sans charge.... 5 —
- 5°) Pour un animal porteur avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel, par charge..... 8 —

- 6°) Un animal porteur avec charge de produits du pays y compris le sel, par charge... 5 francs
- 7°) Pour une bête à cornes..... 8 —
- 8°) Pour un veau..... 4 —
- 9°) Pour un mouton, chèvre ou cochon..... 2 —
- 10°) Pour un agneau, cabri, petit porc..... 1 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République,  
Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 302 du 29 Décembre 1926.)

**ARRÊTÉ N° 577** rapportant des arrêtés antérieurs.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 428 du 4 Octobre 1926, portant relèvement des taux de la taxe de circulation;

Vu l'arrêté n° 429 du 4 Octobre 1926, portant relèvement du droit de passeport;

Vu l'arrêté n° 431 du 4 Octobre 1926, portant relèvement des droits de fourrière;

Vu le câblogramme ministériel n° 283 du 13 Décembre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés du 4 Octobre 1926, N° 428, 429 et 431.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République,  
Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
PARISOT.